

Arrêt

n° 350 513 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « ci-après » la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2026 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. PYTEL *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 11 juin 2013.

1.2. Le 18 juin 2013, il a introduit une demande de protection internationale. Le 18 juillet 2013, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié. Il a donc obtenu un droit au séjour illimité et a été mis en possession d'une carte B. Le 9 décembre 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de retrait du statut de réfugié du requérant. Dans son arrêt n° 224 264 du 24 juillet 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cet acte. Le 22 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 286 913 du 30 mars 2023, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes. Le 24 avril 2023, le requérant a introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat, lequel est toujours pendant.

1.3. Le 28 septembre 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 15 mars 2023. Dans son arrêt n° 305 610 prononcé le 25 avril 2024, le Conseil a annulé cet acte. Le 6 août 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 10 mai 2023, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 9 novembre 2023.

1.5. Le 6 février 2024, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 5 août 2024.

1.6. Le 26 août 2024, il a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 24 février 2025.

1.7. Dans son arrêt n° 324 548 du 3 avril 2025, le Conseil a annulé les décisions du 5 et du 6 août 2024.

1.8. En date du 25 août 2025, relativement aux demandes visées aux points 1.3. et 1.5. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le 28.09.2022 et le 06.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur de [S.D.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n° 324.548 du 03/04/2025 (notifié le 08/04/2025), le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé les décisions de refus de séjour de plus de trois mois prises le 05/08/2024 et 06/08/2024. La présente décision tient compte de cet arrêt.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Cependant, la personne concernée est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée :

Le 06/07/2011, il a été condamné en Albanie par le Tribunal de Lezhë pour meurtre. Le Tribunal n'a pas retenu la légitime défense qu'il a allégué, au motif que les moyens employés pour se défendre dépassaient le cadre de la légitime défense, c'est-à-dire qu'il a utilisé un moyen de défense disproportionné à l'attaque dont il faisait l'objet, entraînant la mort de son agresseur. L'intéressé a été condamné à une lourde peine de quatre ans et huit mois de prison pour cet acte, et il a été libéré au bout de deux ans et dix mois. Suite à cette libération, il a quitté son pays pour demander l'asile en Belgique.

Le 26/06/2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné l'intéressé à 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié de la peine pour avoir fait partie d'une organisation criminelle ; pour tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; et enfin pour avoir menacé par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Dans son jugement, le tribunal a souligné la gravité des faits pour lesquels il est poursuivi au moment de déterminer la peine, la nature et la particulière gravité des faits démontrant son absence totale de sens moral.

Le 12/07/2016, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé à l'encontre de l'intéressé une peine de 30 mois de prison pour tentative d'extorsion, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter l'extorsion ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ; pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail (récidive) et enfin pour coups et blessures volontaires (récidive). Dans son arrêt, la cour a, à plusieurs reprises, relevé la gravité des infractions commises. La gravité de l'infraction est donc indéniable et la peine infligée le confirme : 30 mois d'emprisonnement, sans sursis.

Le 30/06/2021, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé à son encontre une peine d'emprisonnement de 5 ans et une amende de 5.000,00 EUR (x 6 = 30.000,00 EUR) pour stupéfiants : détention : vente / offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive) (plusieurs fois) - organisation criminelle à laquelle l'auteur participe alors qu'il sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci (récidive).

Soulignons que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, violent, grave et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dans son jugement du 06/07/2011, par lequel l'intéressé a été condamné pour meurtre, le Tribunal de Lezhë en Albanie n'a pas retenu la légitime défense que l'intéressé a allégué, au motif que les moyens employés pour se défendre dépassaient le cadre de la légitime défense, c'est-à-dire qu'il a utilisé un moyen de défense disproportionné à l'attaque dont il faisait l'objet, entraînant la mort de son agresseur. Malgré cette condamnation en Albanie pour des faits [extrêmement] grave[s], la Belgique lui a reconnu le statut de protection internationale. Toutefois, au lieu de profiter de cette opportunité, l'intéressé a commis de nouveaux crimes et délits qui ont donné lieu à trois [condamnations] en Belgique (le 26/06/2015, 12/07/2016 30/06/2021).

Dans son jugement du 26/06/2015, le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a relevé « la nature et la particulière gravité des faits démontrant l'absence totale de sens moral des prévenus » ainsi que le « sentiment d'insécurité qu'un tel type de délinquance engendre ».

Dans son jugement du 12/07/2016, la Cour d'Appel de Bruxelles a souligné que les faits qui vous étai[er]ent reprochés et votre comportement étaient « révélateurs du mépris que les prévenus ont affiché tant pour la propriété que pour la personne d'autrui ainsi que pour les règles élémentaires d'une vie en société, (...) Au-delà des séquelles physiques et psychologiques que pareils agissements sont de nature à occasionner à leurs victimes, ils sont également de ceux qui constituent une atteinte particulière à l'ordre public en contribuant à la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et en participant au sentiment d'insécurité en ville largement répandu dans la population. » Selon elle, ces faits « sont d'autant plus préoccupants que les prévenus [S.S.] et [X] ont, tous deux, été condamnés, le 26 juin 2015, pour des faits de même nature que ceux de la présente cause, le premier à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis durant cinq années pour la moitié, et le second à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis durant cinq années pour la moitié. Persévérant dans la délinquance, quelques jours à peine après leur libération, ces prévenus n'ont manifestement pas tenu compte du sérieux avertissement judiciaire qu'auraient dû constituer pour eux ces condamnations. Ils n'ont pas saisi la chance qui leur fut donnée, par l'octroi d'un sursis partiel à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées, de modifier leurs comportements. » Enfin, elle relève que des peines d'emprisonnement sont « plus à même de répondre au trouble social causé, de protéger la société, de conscientiser les prévenus au caractère intolérable des faits et à la gravité des conséquences dommageables pour les victimes et l'ordre public (...) ».

Soulignons que l'intéressé persiste dans une trajectoire délinquante. Les faits qui lui ont valu une seconde condamnation par un tribunal belge se sont déroulés peu de temps après sa libération, ce qui témoigne d'une absence totale d'amendement et de remise en question de sa part : le 18/08/15, il a été une première fois écroué, puis libéré le 02/08/16. Mais le 17/10/16, il a été à nouveau écroué et mis sous mandat d'arrêt (pour infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs) ; ensuite, il a bénéficié d'un régime particulier, à savoir une libération sous surveillance électronique et le 13/03/18, il s'est évadé.

En persévérant dans la délinquance, il n'a pas compris ou il n'a pas voulu comprendre, ni la gravité de ses actes, ni le caractère socialement inacceptable de son comportement. Il ressort par conséquent de ce qui

précède que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017). Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel. Ainsi, depuis 2011, il a subi trois condamnations par des juridictions correctionnelles, dont l'un pour meurtre. Ces condamnations démontrent que sa conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle. Eu égard à la nature très grave des faits commis, l'Office des étrangers estime qu'il constitue un danger pour la société.

Quant au fait que les faits pour lesquels elle a été condamnée sont anciens, force est de constater que depuis sa dernière condamnation, la personne concernée a passé de nombreuses années en prison : du 03/10/2014 au 27/07/2015, du 13/08/2015 au 02/08/2016, du 17/10/2016 au 28/05/2024 (sous bracelet [é]lectronique depuis le 28/06/2023). Depuis cette date, l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle.

Quant aux démarches que l'intéressé a entreprises (suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour son bien être personnel que pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels il a été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peine prononcée à son encontre. La libération conditionnelle dont l'intéressé bénéficie depuis le 28/05/2024 ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à son égard. Il s'agit de tenir compte du fait que l'intéressé doit respecter des conditions strictes.

L'intéressé ne peut donc sérieusement se retrancher derrière le fait que les derniers faits commis remontent à 2015-2016 pour contester la réalité et l'actualité de la menace. Si les faits remontent à plusieurs années, c'est essentiellement en raison de l'incarcération de la partie requérante, et non de sa bonne conduite en liberté.

En conclusion et après pondération des éléments figurant dans son dossier administratif, il y a lieu de considérer que son comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour et la présence en Belgique d'enfants ne suffisent pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Il convient également de souligner que le 14/09/2016, l'Office des étrangers a envoyé au CGRA, une demande de retrait de son statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Ayant pris connaissance de ces condamnations, le CGRA a entendu l'intéressé à la prison de Saint-Gilles afin de lui laisser la possibilité de faire valoir ces observations. Inform[é] de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA lui a donné la possibilité de présenter ces arguments en faveur du maintien éventuel de son statut de réfugié. Suite à son audition du 21/11/2016, le statut de réfugié lui a été retiré par décision du [...] 09/12/16, en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision lui a été notifiée le 12/12/2016. Dans sa décision, le CGRA considère que ces condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de «particulièrement [graves] » au sens de l'article précité et que l'intéressé constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980. Le 23/12/2016, l'intéressé introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers a décidé de rejeter son recours, dans son arrêt daté du 24/07/19. Par conséquent, le retrait de son statut de réfugié est devenu définitif et en date du 22/11/2019, il a été mis fin à son séjour en Belgique pour des raisons d'ordre public.

Au vu de ces éléments, il est permis de conclure que le comportement de l'intéressé est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. Sa situation actuelle démontre à suffisance qu'il ne s'est nullement remis en question et qu'il ne s'est pas amendé.

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

D'après nos informations, il ressort que l'intéressé est arrivé en Belgique en date du 11/06/2013 et qu'il a introduit une demande de protection internationale le 18/06/2013. L'intéressé est arrivé sur le territoire à l'âge de 26 ans. Relevons qu'il a passé la majeure partie de sa vie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait qu'il séjourne en Belgique depuis un peu plus de 12 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. La durée de son séjour, n'est pas un élément suffisant au vu des faits qui lui vous sont reprochés. En effet, sa persistance dans la délinquance indique au

contraire un refus d'intégration. Il ne peut donc pas être considéré comme intégré socialement et culturellement.

L'intéressé est né le [...] et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé.

Concernant sa situation économique, aucun nouveau document n'a été produit par l'intéressé. En raison des antécédents judiciaires de l'intéressé, de son état de récidive légale et de son manque de ressources déclarées, il y a également lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans votre dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistantes. L'intéressé y a vécu une grande partie de sa vie (jusqu'à ses 26 ans) et il est raisonnable d'en déduire qu'il y a conservé ses liens.

Par ailleurs, concernant le risque de vendetta dans laquelle l'intéressé pourrait se trouver en Albanie, il convient de rappeler la décision de retrait du statut de réfugié qu'à pris le CGRA le 09.12.2026. Dans celle-ci le CGRA a pris en considération les risques éventuels que l'intéressé encourt en cas de retour au pays et a estimé qu'il bénéficie en Albanie d'une protection suffisante de la part des autorités du pays.

Ainsi, le CGRA indique qu'il ressort d'information objectives à sa disposition que les autorités albanaises sont de plus en plus conscients de la problématique de la vendetta et son prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet. Dans sa décision de retrait de son statut de réfugié, le CGRA mentionne les mesures prise par l'Albanie pour protéger ce citoyen et prévenu les conséquences de la vendetta (ex : collaboration entre les autorités locales, la police et la justice ; mise sur pied d'une taskforce afin d'enquêter sur tous les cas de vendetta, formation des magistrats, suivi des plaintes par l'Ombudsman, ...). Au vu de ces éléments, il convient de conclure comme le CGRA qu'en cas d'éventuels problèmes de sécurité les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants.

De surcroît, lors de son interview du 20/06/13, l'intéressé a spécifié qu'il était en vendetta, raison pour laquelle il ne pouvait rentrer en Albanie. Or, il ressort de nos informations (COI Focus : ALBANIA - Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State - 29/06/17) que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta, qu'elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes concernées et qu'elles ont pris plusieurs mesures de lutte contre la vendetta. Ainsi, par exemple, le code pénal albanais a été adapté notamment pour sanctionner la menace de vendetta ; des formations spécifiques ont été prévues pour le personnel de police et les magistrats. De même, des unités de police spécialisées ont été créées.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur de [S.D.] (NN [...]). Il est le père de trois enfants belges ([D.] né le [...], [B.] né le [...] et [B.] né le [...]) et marié à [S.V.] (née le [...]) et de nationalité belge).

Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec [S.D.] (NN [...]), elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que ces intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente son comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Il ressort qu'il n'a jamais pris au sérieux les mises en garde des tribunaux. Alors qu'il avait déjà été condamné en Albanie en 2011 pour meurtre et qu'il avait déjà tous les éléments pour s'intégrer dans la société belge qui lui a accordé un droit d'asile, l'intéressé a de nouveaux commis des faits d'ordre public graves en Belgique. Les différentes peines de prison n'ont pas été suffisantes pour l'empêcher de commettre de nouveau délits. Il a été motivé par l'appât du gain facile.

Le fait d'être marié et d'avoir trois enfants ne l'a pas empêché de commettre des délits graves.

Présent depuis plus de 10 ans sur le territoire, il a été condamné à plusieurs reprises. Ces différentes condamnations ne se sont pas révélées dissuasives. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender, mais il a choisi délibérément de poursuivre ses activités délinquantes. En effet, alors qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pour meurtre (2011) et pour tentative d'extorsion avec violence (2015 et 2016), il a à nouveau été condamné pour fait de trafic de stupéfiants en 2021.

Cette absence de remise en question permet de considérer qu'il existe **un risque de récidive** et un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, l'intéressé agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Suite à ces incarcérations fréquentes, il n'a pas été présent au quotidien, il a été absent de l'éducation de ses enfants. L'intérêt supérieur des enfants de l'intéressé [est] pris en considération. Ces derniers cohabitent également avec leur mère [S.V.] qui les a pris en charge alors qu'il était absent.

Les éléments dans son dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des articles 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité de la demande de suspension. Elle souligne « La partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée. Or, l'article 39/79, §1er de la [Loi] confère automatiquement à ce recours un effet suspensif. La partie requérante n'a pas intérêt à solliciter la suspension [de l'acte attaqué]. [...] La demande de suspension est irrecevable ».

2.2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle en effet que l'article 39/79, § 1er, de la Loi, dispose : « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte »);
- de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE »);
- des articles 40ter, 43, 44ter, 45, 62 de la [Loi];
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence;
- du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, de l'article 52 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 20 TFUE, des articles 40 ter, 43, 44 ter et 45 de la Loi, elle rappelle la teneur de l'article 7 de la Charte précitée, elle relève que « La présente affaire s'inscrit dans la mise en œuvre du droit de l'Union, puisque l'éloignement des ressortissants de pays tiers est notamment régi par la Directive 2008/115. La Charte est donc applicable », elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, des principes de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité.

3.3. Elle argumente « 2.2. DEUXIEME BRANCHE: LA PARTIE DEFENDERESSE NE TIENT PAS COMPTE DE CERTAINS ELEMENTS IDENTIFIES EXPLICITEMENT A L'ARTICLE 43 DE LA LOI [...] Contrairement à ce qu'imposent les normes applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale; intérêt supérieur de l'enfant, article 43 de la [Loi]; minutie), la partie défenderesse n'a pas pris en compte différents éléments pourtant imposés par le législateur. En effet, l'article 43 de la [Loi] impose à la partie défenderesse de tenir compte, lors de la prise de la décision querellée, des éléments suivants : - la durée du séjour sur le territoire du Royaume; - de son âge; - de son état de santé; - de sa situation familiale et économique; - de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume; - de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine; L'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, notamment à travers l'arrêt [Boultif] imposent une analyse aussi minutieuse possible de l'impact de la décision sur les enfants mineurs. A la faiblesse des éléments visant à soutenir une menace actuelle, s'ajoute en outre une prise en compte insuffisante voire inexistante, des éléments susmentionnés. a) Quant à la durée du séjour La décision querellée précise que le requérant se trouve en Belgique depuis 2013, soit depuis plus de 12 ans mais déclare que ce séjour ne suffit pas, en soi, à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge, la persistance dans la délinquance indiquant au contraire un refus d'intégration. Manifestement, l'analyse de ce critère par la partie adverse est biaisée, le passé criminel du requérant ne pouvant certainement pas effacer tout le poids que pourrait peser la durée de son séjour dans la balance des intérêts à mettre en présence. Suivre le raisonnement de la partie adverse reviendrait à retirer tout effet utile à l'article 43 LE qui impose de tenir compte de la durée du séjour de l'étranger en Belgique même s'il y a eu des condamnations pénales. Des condamnations pénales ne signifient certainement pas défaut d'intégration, sous peine d'en arriver à tenter de soutenir que les sieurs [J.C.L.], [D.F.], [A.N.], [S.K.], [D.V.L.], (...) ne sont pas intégrés en Belgique, puisqu'ils ont été condamnés. Condamnation et intégration en Belgique sont sans rapports intrinsèques, et la partie défenderesse n'opère aucune démonstration d'une absence d'intégration in casu. Malgré son passé criminel qu'il regrette, le requérant est intégré dans la société belge : il a cherché activement un emploi compatible avec son incarcération, il travaille — ce qui n'est pas contesté — et a été suivi psychologiquement (voir dossier administratif), y a toutes ses attaches familiales et de nombreuses attaches sociales. En outre, son changement d'attitude et ce bon comportement actuel sont confirmés par les personnes qui l'entourent; il a d'ailleurs pu comparaître librement lorsqu'il a été jugé, et n'a pas fait l'objet d'une arrestation immédiate après le prononcé, précisément parce qu'aucun danger pour l'ordre public n'était tenu pour établi dans son chef. Rappelons également que le requérant a fui son pays d'origine pour causes de persécutions et qu'en 2013, la Belgique l'a reconnu comme réfugié. C'est en Belgique qu'il s'est réfugié et qu'il a trouvé une terre d'accueil, et ce depuis plus de 12 ans. La décision est motivée de façon incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doit par conséquent être annulée. b) Quant à sa situation économique La partie défenderesse constate qu'« aucun nouveau document n'a été produit par l'intéressé ». Or, la situation économique du requérant est claire et n'a d'ailleurs jamais été contestée par la partie adverse par le passé il travaille auprès de la SPRL Delta Lux et a activement cherché du travail depuis la prison et travaille depuis sa sortie. Il est dès lors incompréhensible que la partie adverse estime que « des antécédents judiciaires de l'intéressé, de son état de récidive légale et de son manque de ressources déclarées, il y a également lieu de craindre que celui-ci ne commette de

nouveaux crimes et délits ». Le requérant travaille légalement et l'a toujours invoqué auprès de la partie adverse. La conclusion de la partie adverse est sans fondement. La décision est motivée de façon inadéquate et incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doit par conséquent être annulée.

c) Quant à l'absence d'attaches avec l'Albanie La partie défenderesse aborde très brièvement ce critère et estime que « rien dans votre dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistantes ». La partie défenderesse constate que le requérant y a vécu une grande partie de sa vie et qu'il est raisonnable d'en déduire qu'il y a conservé des liens. Or, Votre Conseil avait déjà annulé une précédente décision négative adoptée par la partie adverse en constatant les manquements de la motivation sur ce point : 4.1. [...] (Conseil du Contentieux des Étrangers, n° 305.610, du 25 avril 2024) Par comparaison avec les décisions précédentes, les seuls ajouts de la partie adverse dans la présente est une information quant à l'intensité des liens du requérant avec l'Albanie concernant sa condamnation pour meurtre en 2011, ce qui démontrent d'autant plus son absence de liens et attaches avec ce pays d'origine. Le fait que la partie adverse renvoie en outre au fait que le CGRA ait pris en considération «les risques éventuels que vous encourez en cas de retour au pays et a estimé que vous bénéficiez en Albanie [d']une protection suffisant[e] de la part des autorités du pays » n'indique en rien quels seraient les liens du requérant avec l'Albanie. Le CGRA fournit une analyse théorique de la protection offerte par ses autorités nationales en cas de retour mais n'analyse pas l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine. A nouveau, cette motivation est biaisée et la partie adverse n'a pas eu dûment égard à toutes les informations dont elle disposait pourtant. Comme indiqué ci-dessus, le requérant a fui son pays d'origine pour causes de persécutions. Il n'y est donc plus retourné depuis 2013, soit depuis plus de 10 ans. Il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. Comme le relève sa psychologue, son passé et les traumatis[m]es qu'il a vécus en Albanie ont été, et sont encore dans une certaine mesure, invalidants pour lui, entraînant par le passé un comportement autodestructeur. De plus, le requérant estime qu'il ne pourrait retourner en Albanie car il risquerait, tout comme en 2013, d'être persécuté. Le fait que le CGRA lui ait retiré le statut de réfugié en 2016 et a estimé que le requérant pourrait bénéficier de la protection des autorités albanaises n'y change rien. La réalité des craintes de persécutions n'a pas été remis[e] en question par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, qui estime néanmoins qu'en cas de retour en Albanie, le requérant pourrait bénéficier d'une protection des autorités albanaises. Le requérant démontre qu'il court un risque en cas de retour en Albanie en raison de la vendetta dans laquelle il est impliqué, que ce risque n'est pas remis en question par le CGRA mais qui estime néanmoins que le requérant pourra bénéficier de la protection des autorités albanaises si sa sécurité est en danger, que pourtant, les vendettas ne s'arrêtent pas avec l'écoulement du temps et que la protection des autorités albanaises n'est toujours pas effective, de sorte qu'il sera en danger de mort en cas de retour en Albanie. Votre Conseil a pu statuer récemment à différentes reprises sur l'absence de protection effective des autorités albanaises en cas de vendetta et a pu estimer que celle-ci était inefficace (Conseil du Contentieux des Étrangers, 17 octobre 2017, n° 208 631; Conseil du Contentieux des Etrangers, 20 mai 2020, n°235 957; Conseil du Contentieux des Etrangers, 31 octobre 2019, n° 228 352). Le rapport d'OSAR produit en annexe souligne également l'inefficacité des autorités judiciaires ou policières à protéger les familles mêlées à une vendetta (voir dossier administratif). Régulièrement, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides reconnaît l'existence d'un risque de persécution et l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités albanaises: « Au vu des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre entretien, il apparaît que vous craignez de retourner en Albanie en raison de la vendetta qui existe encore entre votre clan et le clan H. et de la crainte qui en découle de vous faire tuer (cf. dossier administratif, Notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2019, pp.7 à 14; Farde Documents, pièce n°2 « courrier électronique envoyé par Maître X le 12/10/2021). Vos craintes de persécution en cas retour en Albanie demeurent par conséquent fondées. Il est encore à noter qu'en l'état actuel des choses, le CGRA ne remet pas en cause la tentative de meurtre que vous avez essuyée lors de votre séjour en Albanie au mois de février 2020. Néanmoins, au vu de l'absence d'éléments concrets dont il dispose quant aux motivations des auteurs, le CGRA ne peut relier cet incident à la vendetta que vous craignez initialement (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7 « courrier électronique envoyé par Maître X le 12/10/2021 + Traduction des liens vidéos joints à ce même email»). Dès lors, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement vous concernant est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la [Loi]. Partant, le CGRA estime que vous ne pouvez être reconduit de manière directe ou indirecte vers l'Albanie » Les « liens » que le requérant auraient avec l'Albanie sont par conséquent inexistantes et l'analyse qu'a faite la partie adverse de ceux-ci n'est pas suffisante. La partie demanderesse rappelle que son épouse et son fils aîné sont toujours des réfugiés et qu'ils ne pourraient retourner en Albanie par peur d'y être persécutés, ce qui démontre encore plus l'absence d'attaches et de liens du requérant avec l'Albanie. La décision est motivée de façon incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doit par conséquent être annulée.

d) Quant à l'intégration sociale et culturelle La partie défenderesse n'aborde que très succinctement cet élément, pour dire que les faits graves d'ordre public que le requérant a commis l'empêchent d'être considéré comme intégré socialement et culturellement. Encore une fois, comme exposé précédemment, aucun lien ne peut être fait entre condamnation et absence d'intégration sociale et culturelle. Rien n'atteste du fait qu'on aurait affaire à une personne isolée, vivant reclue, distante des membres de la société et des us et coutumes belges. L'intégration dont il convient de tenir compte est relative aux « attaches » sur le territoire, et force est de constater que le requérant ne vit pas reclus et isolé : outre la longueur de son séjour, sa vie familiale, le fait qu'il parle le français, le fait qu'il

travaille, ... sont autant d'éléments qui attestent de son intégration en Belgique. Sa détention ne l'a en aucun cas coupé de cette intégration puisqu'il a continué à recevoir des visites, notamment de ses enfants et qu'il a continué à travailler en détention. Il a également mis en place un plan de réinsertion concluant qui lui a permis de bénéficier d'une surveillance électronique dès juillet 2023. Même à considérer que de par la commission de faits graves entre 2014 et 2016, le requérant a rompu son intégration sociale et culturelle avec la société belge, encore faut-il constater que cela date de près de 9 ans. En 9 ans, malgré son incarcération, le requérant a rétabli son intégration sociale et culturelle avec la société belge : ses enfants et son épouse sont belges, ils résident avec eux dans la commune d'Evere et travaille. L'intégration du requérant « à la belge » est réelle. Ni les faits commis, ni sa détention ne suffisent à remettre ce constat en cause. La décision est motivée de façon incomplète au vu des exigences légales de l'article 43 LE et doit par conséquent être annulée. e) Quant à la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste. Votre Conseil avait annulé les précédentes décisions négatives pour défaut de motivation sur ces points: 4.2. [...] (Arr[êt] du C.C.E., n°324.548 du 3 avril 2025) Alors qu'elle reconnaît la cellule familiale existante entre ses enfants belges et son épouse belge, la partie défenderesse se borne à des considérations très succinctes, stéréotypées et partiellement contradictoires quant à la mise en balance des intérêts requise: - L'intérêt supérieur des enfants mineurs du requérant est abordé de façon succincte : la partie adverse se limite à affirmer que « l'intérêt supérieur des enfants de l'intéressé sont pris en considération » (sic.), sans démontrer en quoi il l'a été dans la présente décision. La partie adverse souligne que le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à ses enfants et qu'il a agi à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, en se référant aux condamnations du requérant intervenues en 2011, 2015, 2016 et 2021. La partie adverse souligne également qu'il aurait été absent de l'éducation de ses enfants. Cette analyse de la situation est biaisée: Premièrement, en prenant en compte les dates des condamnations et non les dates de commission des infractions, la partie adverse présente les faits d'une façon tronquée. Le requérant a commis des faits infractionnels pendant une période précise, de 2014 à 2016. Depuis, il ne s'est plus jamais fait connaître de la justice. Ses enfants nés en Belgique sont nés après la commission des faits et alors que le requérant avait décidé de reprendre sa vie en main. Deuxièmement, il est faux d'affirmer que le requérant n'a pas été présent au quotidien et qu'il a été absent de l'éducation de ses enfants. Une incarcération n'empêche en rien l'investissement continu d'un père dans la vie de ses enfants. Depuis 2023 d'ailleurs, soit depuis près de trois ans, la famille vit ensemble, sous le même toit, et partage un quotidien. Affirmer que le requérant est donc absent de l'éducation de ses enfants et de leur quotidien n'est pas correct. - Il est fait référence à la vie familiale du requérant et au fait que ses « intérêts familiaux et privés » ne peuvent prévaloir sur « la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État ». Or, il n'existe pas d'intérêt supérieur de l'État mais un intérêt supérieur de l'enfant mineur existe et il revenait à la partie adverse d'avoir égard à celui-ci puisqu'il n'est pas contesté que trois enfants belges seront directement impactés par la décision de la partie adverse; - La vie de famille n'est que possible en Belgique puisque l'épouse et le fils aîné du requérant sont reconnus réfugiés et qu'il est impensable de retourner en Albanie, elle et les enfants (ainsi que le requérant) y sont en danger. La partie adverse n'y fait pas référence et n'en tient donc pas dument compte; - La partie défenderesse n'analyse pas dument les conséquences de sa décision sur la vie familiale et privée du requérant, de son épouse et de ses enfants mineurs- pour rappel la vie familiale n'est que possible en Belgique- et que la motivation est totalement insuffisante à cet égard puisqu'il est renvoyé à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que constituerait le requérant et au fait que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu ; Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste. Les conséquences de la décision au regard des droits en cause n'ont pas été dument évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées. Le moyen est fondé ».

4. Discussion

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 43, § 2, de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « Concernant sa situation économique, aucun nouveau document n'a été produit par l'intéressé. En raison des antécédents judiciaires de l'intéressé, de son état de récidive légale et de son manque de ressources déclarées, il y a également lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits ».

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève en tout état de cause que dans le cadre d'une actualisation du 6 mai 2025, le requérant a déposé des fiches de paie dans son chef pour les mois de février et mars 2025.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé de manière inadéquate.

4.2. La deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et la première branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante souligne le passage précis de la motivation qu'elle entend remettre en cause, à savoir le manque de ressources déclarées, et soutient que le requérant travaille et que la partie défenderesse en était informée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE